QUE M° Juliette Champagne, directrice de la Direction Asie-Pacifique au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe à ce ministère, administratrice d'État II, au traitement annuel de 117 889 \$ à compter du 19 novembre 2012;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>c</sup> Juliette Champagne comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58522

Gouvernement du Québec

## **Décret 1045-2012,** 14 novembre 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 44-2012 du 1er février 2012

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le décret numéro 44-2012 du 1<sup>er</sup> février 2012 concernant la nomination de six régisseurs de la Régie du logement soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de «95 464\$» par «97 373\$».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58523

Gouvernement du Québec

### **Décret 1046-2012,** 14 novembre 2012

CONCERNANT une modification au décret numéro 240-2011 du 23 mars 2011

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 240-2011 du 23 mars 2011 concernant la nomination de M<sup>e</sup> France Dionne comme régisseuse et viceprésidente de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, modifiées par le décret numéro 425-2011 du 20 avril 2011, soient modifiées de nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 3.1, de «113 606\$» par «127 771\$».

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58524

Gouvernement du Québec

# **Décret 1047-2012,** 14 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 15 et 16 novembre 2012;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Aînés, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste:

QUE le ministre responsable des Aînés, monsieur Réjean Hébert, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012;

QUE la délégation soit composée, outre du ministre responsable des Aînés des personnes suivantes:

- —Monsieur Samuel Labrecque, attaché politique, cabinet du ministre de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Catherine Ferembach, sous-ministre adjointe, Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Élise Paquette, directrice, Direction du développement et de la promotion, Secrétariat aux aînés, ministère de la Santé et des Services sociaux;
- Madame Anne Marcoux, directrice, Direction des affaires intergouvernementales et de la coopération internationale, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—Monsieur Félix Théorêt, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

58525

Gouvernement du Québec

## Décret 1048-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports pour le projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 dans le secteur de Rivière-Pentecôte sur le territoire de la Ville de Port-Cartier

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 février 2008, et une étude d'impact sur l'environnement, le 19 mars 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 dans le secteur de Rivière-Pentecôte sur le territoire de la Ville de Port-Cartier;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès du ministre des Transports;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 septembre 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 septembre 2011 au 24 octobre 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 octobre 2012, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour le projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 dans le secteur de Rivière-Pentecôte sur le territoire de la Ville de Port-Cartier, et ce, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction d'un nouveau tronçon de la route 138 dans le secteur de Rivière-Pentecôte sur le territoire de la Ville de Port-Cartier doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants: